

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

6.6.70
N° 2020
Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70.021
Objet

SERVICES TECHNIQUES
MUNICIPAUX - PERSONNEL

Primes de technicité et
de rendement.

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1970

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1970

Nombre de conseillers
en exercice 24
Nombre de présents 17
Nombre de votants 20

Mme Rabatier

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante dix
le dix sept avril à 19 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur MATRAS, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, M^{lle} FOUCHÉ, M. BUJARD, LANUSSE,
COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BETOUS, OSQUIGUIL, DOMEQC
REIX, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
Dr. GACHET par M. BUJARD
Mme BIDEAU par M^{lle} FOUCHÉ

Absents : MM.

Monsieur TETARD

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose les conditions et les modalités
d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être
attribuée aux Ingénieurs et Techniciens des collectivités locales,
conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20
Mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que les circulaires ministé-
rielles et interministérielles N° 327 AD3 du 14 Août 1952,
N° 142 du 3 Mars 1962, N° 672 du 18 Novembre 1965 et des 22 Décembre
1966 et 19 Avril 1967.

Ces textes précisent que "les services techniques qui ont
participé à l'étude des projets de construction, de transforma-
tion et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution
d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent béné-
ficier de primes d'un montant de 1,25% des travaux réalisés au
cours d'un même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été
réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés.
La prime ne peut dépasser 30% du traitement moyen du grade de
chaque agent."

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure
à 30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut
excéder en aucun cas :

Ingénieur subdivisionnaire : $\frac{21.353,00 \times 30}{100}$ = 6.406,00 Frs

Adjoint Technique : $\frac{14.616,00 \times 30}{100}$ = 4.385,00 Frs

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1969, un montant de travaux réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, arrêté à la somme de 1.198.383 Frs permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

$$\frac{1.198.383 \text{ Frs} \times 1,25}{100} = 14.979 \text{ Frs}$$

Elle donne lieu, compte-tenu de la participation effective de chaque agent, à la répartition suivante :

M. PERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire	6.379
M. VERNET, Adjoint Technique	4.300
M. BEASSE, Adjoint Technique	4.300

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 Mars 1962, 18 Novembre 1965, 22 décembre 1966 et 19 Avril 1967,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions d'E.T.I. et des Finances, réunies les 9 Mars et 16 Avril 1970,

DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes au personnel des services techniques pour l'année 1969 :

M. PERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire	6.379
M. VERNET, Adjoint Technique	4.300
M. BEASSE, Adjoint Technique	4.300

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1970, Chapitre 931 article 610.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

APPROUVE
Le Mairie, le 10 JUILLET 1970
Le Préfet :

Pour le Préfet
Le Secrétaire :

L. LALANDE



POUR COPIE CONFORME,
Par le Maire et son adjoint,
L'Adjoint Délégué



P. BERGONVIEU